



Modification à la modalité de remboursement des médicaments de la classe des inhibiteurs de la pompe à protons (IPP)

La Régie vous informe d'une modification apportée à la modalité administrative en vigueur lors du renouvellement d'une ordonnance d'un médicament de la classe des IPP.

À compter du **21 février 2018**, le pharmacien qui a obtenu un code justificatif à ajouter à une ordonnance en cours d'un IPP peut le faire lors de la facturation d'un **renouvellement**.

Le système *Communication interactive en pharmacie* (CIP) accepte dorénavant que la nature et l'expression de l'ordonnance correspondent à **N** (nouvelle ordonnance écrite), à **V** (nouvelle ordonnance verbale), à **S** (renouvellement d'ordonnance écrit) ou à **R** (renouvellement d'ordonnance verbal).

La période de 12 ou de 24 mois débutera à la date de la première facturation du code justificatif.

Le code justificatif doit être transmis lors de **chaque renouvellement** de l'ordonnance. En l'absence du code, la durée de traitement de l'ordonnance transmise sans code justificatif est cumulée dans la période de remboursement de 90 jours annuelle à laquelle une personne a droit. Afin de mieux vous renseigner, le message informatif **LR** est généré pour signifier le statut de la transaction.

Le message informatif **LR** a été modifié :

Ancien libellé : DURÉE RESTANTE : *** JRS

Nouveau libellé : IPP FACTURÉ SANS CODE JUSTIFICATIF, 90 JOURS AUTORISÉS. DURÉE RESTANTE : *** JRS

La Régie vous rappelle qu'il est de la responsabilité du pharmacien de documenter la réception d'un code justificatif par le prescripteur dans le dossier de la personne assurée.

Cette nouvelle modalité fait référence aux instructions présentées dans l'[infolettre 066](#) du 6 juin 2017 et dans l'[infolettre 307](#) du 3 mars 2017.